



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-062

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2020-07-07-002 - arrêté fermeture Cayres 17et18-08-2020 (1 page)	Page 3
43-2020-07-07-001 - arrêté fermeture DDFIP 13-07-2020 (1 page)	Page 5
43-2020-07-06-005 - LeMonastier_Fermeture_15au23juillet2020 (1 page)	Page 7
43-2020-07-06-004 - Saugues_Fermeture_6au23juillet2020 (1 page)	Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-03-003 - Arrêté homologation terrain moto cross Brioude (5 pages)	Page 11
43-2020-07-08-002 - arrêté préfectoral n°BCTE/2020/90 en date du 8 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicats départemental d'énergies de la Haute-Loire (12 pages)	Page 17
43-2020-07-06-001 - Arrêté préfectoral portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association EMIS MEDIC (2 pages)	Page 30
43-2020-06-29-004 - SPREF43-i0120070714050Arrêté portant enregistrement d'une unité de transformation de matières plastiques: SPHEREX AMC à MONISTROL SUR LOIRE (8 pages)	Page 33
43-2020-07-03-002 - SPREF43-i0120070811340Arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative: CAVALIE Michel ST GEORGES D'AURAC (3 pages)	Page 42

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2020-06-15-004 - Déclaration (2 pages)	Page 46
43-2020-06-15-005 - Déclaration (2 pages)	Page 49

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

43-2020-07-08-001 - Arrêté n° 21-2020 du 8 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire (1 page)	Page 52
---	---------

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-07-07-002

arrêté fermeture Cayres 17et18-08-2020



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Cayres seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 17 et le mardi 18 août 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 juillet 2020.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques adjointe

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-07-07-001

arrêté fermeture DDFIP 13-07-2020



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, et ceux de l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 13 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 juillet 2020.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques adjointe

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-07-06-005

LeMonastier_Fermeture_15au23juillet2020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie du Monastier sur Gazeille seront fermés au public à titre exceptionnel du mercredi 15 au jeudi 23 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2020.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des
finances publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-07-06-004

Saugues_Fermeture_6au23juillet2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Saugues seront fermés au public à titre exceptionnel du lundi 6 au jeudi 23 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2020.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des
finances publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-03-003

Arrêté homologation terrain moto cross Brioude

renouvellement homologation terrain moto cross Brioude



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DCL/BRE N° 2020-20 EN DATE DU 3 JUILLET 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO CROSS
SITUÉ LIEU-DIT « LE PONT DE BOIS » A BRIOUDE**

- Vu Le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 ;
- Vu Le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 121-1 ;
- Vu Le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu Le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu Arrêté préfectoral N°ARS/DD43/2019/14 du 14 octobre 2019 relatif à la lutte contre le bruit
- Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2020-13 du 26 mai 2020 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n°2015-343 du 9 novembre 2015 portant homologation d'un circuit de moto cross situé lieu-dit « Le Pont de bois » sur la commune de Brioude ;
- Vu La demande présentée le 6 septembre 2019 par M. Gilles DA COSTA, adjoint au maire de Brioude délégué notamment à la programmation et au suivi des travaux entrepris ou envisagés dans les installations sportives, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross situé lieu-dit « Le Pont de bois » sur la commune de Brioude ;
- Vu l'évaluation d'incidences Natura 2000 déposée par la mairie de Brioude ;
- Vu Le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 17 juin 2020 et le plan de masse annexé ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (formation épreuves et manifestations sportives) réunie sur site le 2 juillet 2020, assorti de prescriptions relatives à l'inaccessibilité du circuit à toute personne non licenciée du moto-club ;

ARRÊTE

Article 1

Le terrain de moto cross situé lieu-dit « Le Pont de bois » sur la commune de Brioude, tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions et sous réserve des prescriptions ci-après déclinées.

En cas de modification du tracé du circuit ou toute autre modification (enceinte, espace d'accueil, accès...), une nouvelle homologation doit être obligatoirement sollicitée.

Article 2

La présente homologation vise exclusivement l'école de pilotage, les entraînements du club de moto cross de Brioude et autres licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi que les manifestations sportives organisées sur ce site en rapport direct avec la discipline. Toute autre manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux et d'un passage devant la commission départementale de sécurité routière.

Sont admis sur le circuit, les engins de moto cross d'une puissance comprise en 50 et 500 cm³. En revanche, les quads ne sont pas admis.

Tous les véhicules devront être conformes aux normes prévues par la Fédération Française de Motocyclisme. Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur la piste est limité à 33.

Article 3

Les horaires d'utilisation du terrain sont définis comme suit :

	Lundi ⁽¹⁾	Mardi ⁽¹⁾	Mercredi	Jeudi ⁽²⁾	Vendredi ⁽¹⁾	Samedi	Dimanche ⁽³⁾
Matin	-	-	10h00 – 12h00	-	-	09h00 – 18h00	09h00 – 18h00
Après-midi	-	-	13h30 – 18h00	17h00 – 21h00	-		

⁽¹⁾ circuit non disponible

⁽²⁾ du 1^{er} avril au 30 septembre

⁽³⁾ 2 dimanches par mois maximum

Le terrain est disponible les jours fériés de 13h00 à 18h00.

Durant les vacances scolaires, le terrain est également accessible trois semaines maximum dans l'année, hors période estivale, pour des stages après accord de la mairie de Brioude.

Article 4

Le règlement d'utilisation du circuit, notamment les jours et horaires d'entraînement, devra être affiché à l'entrée, ainsi que le présent arrêté d'homologation.

Article 5

Toute épreuve devra être interrompue par le responsable ou le gestionnaire du site dès lors que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus remplies ou que les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de la Fédération ne seraient pas respectées.

Article 6 – Sécurité

Les exploitants du circuit veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la Fédération Française de Motocyclisme. La piste devra avoir une largeur minimale de 5 mètres et les pistes contiguës devront être séparées par des protections empêchant un franchissement.

Le terrain ne sera pas accessible en dehors des heures d'entraînements.

L'enceinte du circuit devra être entièrement close.

Les passages existants, permettant les allers-venues entre l'espace multi sports et le circuit de moto cross, devront être rendus inaccessibles à toute personne non licenciée du moto club. Une signalisation spécifique (information aux usagers du plateau sportif que l'accès au circuit leur est strictement interdit) et des aménagements visant à empêcher toute communication entre les deux espaces devront être installés (par exemple : pose de filets pare-balls, rehaussement clôture).

Les espaces réservés au public seront clairement identifiés et balisés lors des manifestations sportives. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées.

Les limites de la piste seront clairement matérialisées et renforcées en virage.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protections.

Article 7 - Secours – Incendie

Au cours des entraînements, un responsable muni d'un moyen d'alerte des secours et d'une trousse de premier secours complète devra être présent sur le terrain.

Le gestionnaire du site prendra toutes dispositions afin de laisser le libre accès des routes aux véhicules de secours.

En vue d'assurer la défense incendie, les exploitants du circuit devront posséder un lot d'extincteurs appropriés aux risques.

Ils veilleront au respect de l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 susvisé.

Article 8 - Environnement – Tranquillité publique

Le circuit est situé à proximité du site Natura 2000 « Val d'Allier et Limagne Brivadoise n° FR8301072 ». Aucune incidence n'a été identifiée à ce jour. Néanmoins, toute modification de l'existant devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'incidence Nature 2000 et d'une concertation avec le syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, gestionnaire du site.

Les éventuels modelages de terrain devront exclure tout apport de matériaux extérieurs au site afin de ne pas favoriser l'implantation de plantes invasives (ambrosie, ...).

Les responsables du circuit veilleront à ce que les nuisances, notamment sonores, vis-à-vis des autres usagers de la zone du Pont de Bois soient limitées.

Article 9

En aucun cas, la présente homologation ne vaut autorisation d'utiliser des hauts-parleurs, fixes ou mobiles, ou permis de construire en cas d'aménagement de bâtiments. Les responsables devront se conformer aux réglementations applicables en la matière.

Article 10 - Suspension

La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire et du propriétaire du site, s'il apparaissait que les dispositions du présent arrêté n'étaient pas respectées ou s'il s'avérait, après enquête, que son maintien n'était plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

L'homologation pourra être suspendue pour une durée maximale de 6 mois dans les mêmes conditions.

Article 10 – Dispositions pénales

Conformément à l'article R. 331-45-1 du code du sport :

- le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues par les contraventions de la 5^{ème} classe.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Article 11

L'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n°2015-343 du 9 novembre 2015 portant homologation d'un circuit de moto cross situé lieu-dit « Le Pont de bois » sur la commune de Brioude est abrogé.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Maire de BRIOUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Le Maire de BRIOUDE.

LE PUY EN VELAY, le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,

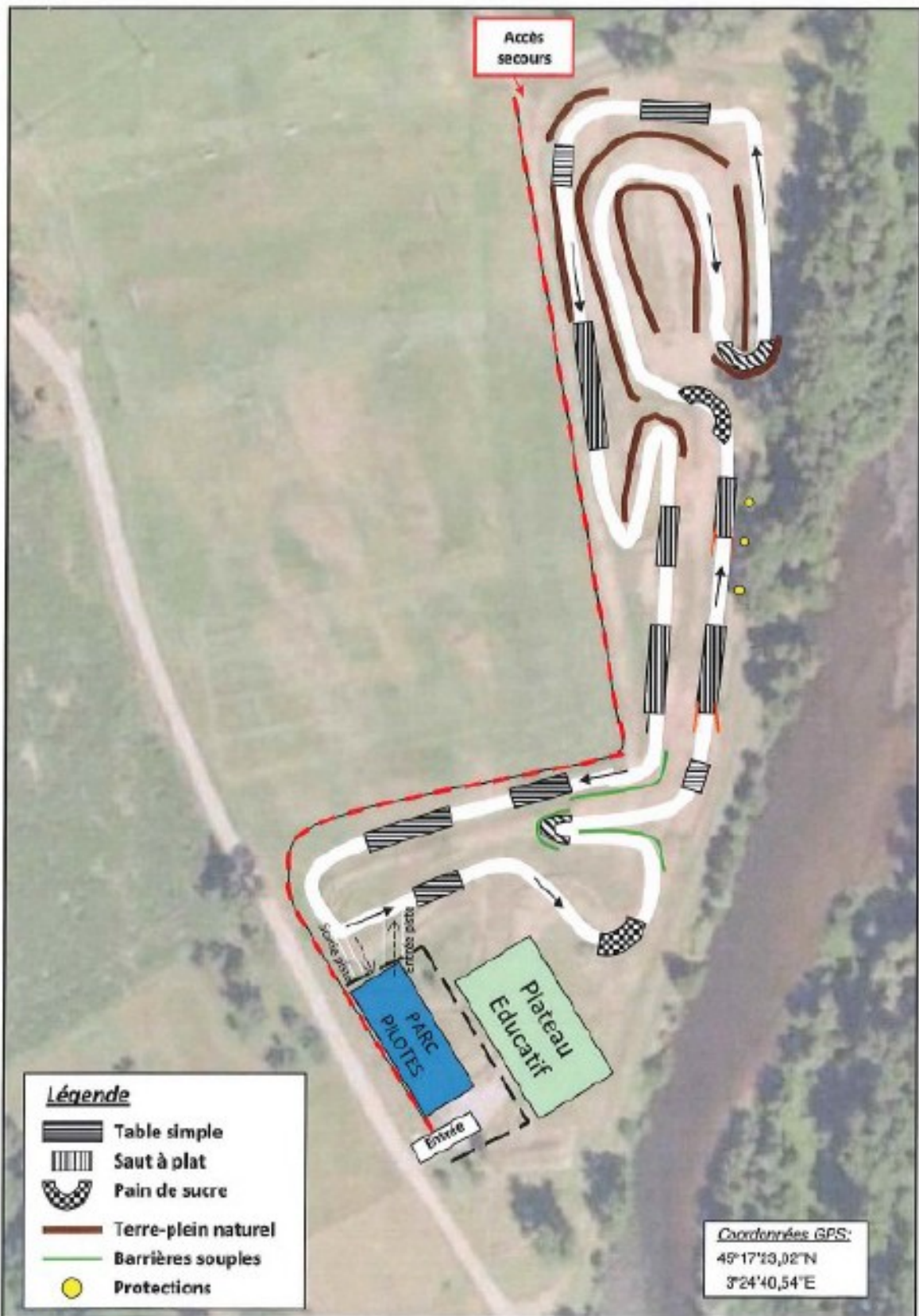
Signé : Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PLAN DU TERRAIN DE MOTOCROSS
DU PONT DE BOIS**



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-08-002

arrêté préfectoral n°BCTE/2020/90 en date du 8 juillet
2020 portant modification des statuts du syndicats
départemental d'énergies de la Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°BCTE/2020/90 EN DATE DU 08 JUIL. 2020
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIES DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-6 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1948 modifié portant création du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire ;

VU la délibération du comité syndical du 9 décembre 2019 portant modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Agnat (20 décembre 2019), Aiguilhe (18 décembre 2019), Allègre (17 janvier 2020), Alleyrac (2 mars 2020), Ally (20 février 2020), Araules (16 janvier 2020), Arlempdes (7 mars 2020), Arlet (6 mars 2020), Arzac-en-Velay (17 janvier 2020), Aurec-sur-Loire (13 février 2020), Autrac (13 février 2020), Auzon (20 février 2020), Azerat (18 janvier 2020), Bains (27 décembre 2019), Barges (10 janvier 2020), Bas-en-Basset (7 février 2020), Beaulieu (11 décembre 2019), Beaumont (30 janvier 2020), Beaux (21 février 2020), Beauzac (19 décembre 2019), Bellevue-la-Montagne (14 février 2020), Berbezit (31 janvier 2020), Bessamorel (20 février 2020), Besseyre-Saint-Mary (18 janvier 2020), Blanzac (17 février 2020), Blavozy (16 décembre 2019), Blesle (24 janvier 2020), Boisset (3 janvier 2020), Bonneval (8 janvier 2020), Borne (30 décembre 2019), Bouchet-Saint-Nicolas (18 décembre 2019), Bournoncle-Saint-Pierre (23 janvier 2020), Le Brignon (18 décembre 2019), Brioude (17 décembre 2019), Brives-Charensac (18 décembre 2019), Cayres (30 janvier 2020), Ceaux-d'Allègre (17 janvier 2020), Ceyszac (19 février 2020), Chadrac (19 décembre 2019), Chadron (11 février 2020), La Chaise-Dieu (16 décembre 2019), Chamalieres-sur-Loire (17 janvier 2020), Chambon-sur-

Lignon (20 décembre 2019), Champagnac-le-Vieux (13 décembre 2019), Champclause (10 janvier 2020), Chanailleilles (6 mars 2020), Chaniat (17 janvier 2020), Chanteuges (21 février 2020), La Chapelle-Bertin (23 janvier 2020), La Chapelle-d'Aurec (20 février 2020), La Chapelle-Geneste (22 février 2020), Charraix (31 janvier 2020), Chaspinhac (23 janvier 2020), Chaspuzac (31 janvier 2020), Chassagne (24 janvier 2020), Chassignolles (20 février 2020), Chastel (12 mars 2020), Chaudeyrolles (7 janvier 2020), Chavaniac-Lafayette (12 décembre 2019), Chazelles (9 mars 2020), Chenereilles (23 janvier 2020), Chilhac (28 janvier 2020), Chomelix (17 décembre 2019), Chomette (30 décembre 2019), Cistrières (16 janvier 2020), Cohade (23 janvier 2020), Collat (14 janvier 2020), Connangles (13 décembre 2019), Costaros (14 décembre 2019), Coubon (26 février 2020), Couteuges (13 décembre 2019), Craponne-sur-Arzon (13 janvier 2020), Cronce (3 février 2020), Cubelles (27 janvier 2020), Cussac-sur-Loire (14 janvier 2020), Dunières (17 décembre 2019), Espalem (28 janvier 2020), Espaly-Saint-Marcel (27 février 2020), Esplantas-Vazeilles (1^{er} février 2020), Les Etables (2 mars 2020), Fay-sur-Lignon (10 janvier 2020), Félines (19 décembre 2020), Fix-Saint-Geneyss (31 janvier 2020), Fontannes (20 janvier 2020), Freyccenet-Lacuche (6 janvier 2020), Freyccenet-Latour (17 janvier 2020), Frugères-les-Mines (21 février 2020), Frugières-le-Pin (19 janvier 2020), Goudet (10 mars 2020), Grazac (31 janvier 2020), Grenier-Montgon (26 février 2020), Grèzes (24 janvier 2020), Javaugues (10 janvier 2020), Jax (17 janvier 2020), Josat (10 mars 2020), Julliangues (9 janvier 2020), Lafarre (29 janvier 2020), Lamothe (18 décembre 2019), Landos (20 décembre 2019), Langeac (21 février 2020), Lantriac (23 décembre 2019), Lapte (19 février 2020), Laussonne (17 décembre 2019), Laval-sur-Doulon (24 février 2020), Lavaudieu (13 janvier 2020), Lavoute-Chilhac (10 février 2020), Lavoute-sur-Loire (27 janvier 2020), Lempdes-sur-Allagnon (22 janvier 2020), Léotoing (7 janvier 2020), Lissac (19 décembre 2019), Lorlanges (21 janvier 2020), Loudes (17 décembre 2019), Lubilhac (14 février 2020), Malrevers (28 janvier 2020), Malvalette (13 février 2020), Malvières (7 mars 2020), Mas-de-Tence (3 janvier 2020), Mazet-Saint-Voy (2 mars 2020), Mazerat-Aurouze (17 janvier 2020), Mazeyrat-d'Allier (26 février 2020), Mercoeur (16 janvier 2020), Mèzères (28 février 2020), Monastier-sur-Gazeille (18 décembre 2019), Monistrol-d'Allier (19 décembre 2019), Monistrol-sur-Loire (19 février 2020), Montclar (21 février 2020), Monteil (13 janvier 2020), Montfaucon-en-Velay (31 janvier 2020), Montregard (20 décembre 2019), Montusclat (14 janvier 2020), Moudeyres (7 mars 2020), Paulhac (17 janvier 2020), Paulhaguet (30 décembre 2019), Pébrac (11 janvier 2020), Pertuis (9 mars 2020), Polignac (18 décembre 2019), Pont-Salomon (9 mars 2020), Pradelles (11 janvier 2020), Prades (18 janvier 2020), Présailles (20 février 2020), le Puy-en-Velay (18 février 2020), Queyrières (21 février 2020), Raucoules (20 décembre 2019), Rauret (28 février 2020), Riotord (20 décembre 2019), Roche-en-Régnier (30 janvier 2020), Rosières (14 décembre 2019), Saint-André-de-Chalencon (13 décembre 2019), Saint-Arcons-d'Allier (9 mars 2020), Saint-Austremoine (17 janvier 2020), Saint-Beauzire (30 décembre 2019), Saint-Bérain (21 février 2020), Saint-Bonnet-le-Froid (7 février 2020), Saint-Christophe-sur-Dolaizon (16 décembre 2019), Saint-Cirgues (17 janvier 2020), Saint-Didier-en-Velay (29 janvier 2020), Saint-Didier-sur-Doulon (13 décembre 2019), Saint-Etienne-du-Vigan (15 janvier 2020), Saint-Etienne-Lardeyrol (17 janvier 2020), Saint-Etienne-sur-Blesle (23 février 2020), Saint-Ferréol-d'Auroure (17 février 2020), Saint-Front (21 février 2020), Saint-Geneyss-Près-Saint-Paulien (13 décembre 2019), Saint-Georges-d'Aurac (19 décembre 2019), Saint-Georges-Lagricol (23 janvier 2020), Saint-Germain-Laprade (19 février 2020), Saint-Géron (9 janvier 2020), Saint-Haon (7 février 2020), Saint-Hilaire (24 janvier 2020), Saint-Hostien (11 février 2020), Saint-Illpize (20 février 2020), Saint-Jean-d'Aubrigoux (21 décembre 2019), Saint-Jean-de-Nay (25 février 2020), Saint-Jean-Lachalm (23 janvier 2020), Saint-Jeures (31 janvier 2020), Saint-Julien-Chapteuil (5 janvier 2020), Saint-Julien-d'Ance (21 janvier 2020), Saint-Julien-des-Chazes (14 janvier 2020), Saint-Julien-Molhesabate (7 février 2020), Saint-Just-Malmont (23 janvier 2020), Saint-Just-Près-Brioude (24 janvier 2020), Saint-Laurent-Chabreuge (10 février 2020), Saint-Martin-de-Fugères (18 février 2020), Saint-Maurice-de-Lignon (31 janvier 2020), Saint-Pal-de-Chalencon (13 janvier 2020), Saint-Pal-de-Mons (19 décembre 2019), Saint-Pal-de-Sénoire (21 janvier 2020), Saint-Paulien (23 décembre 2019), Saint-Pierre-du-Champ (20 décembre 2019), Saint-Pierre-Eynac (17 décembre 2019), Saint-Préjet-Armandon (21 janvier 2020), Saint-Préjet-d'Allier (14 janvier 2020), Saint-Privat-d'Allier (7 février 2020), Saint-Privat-du-Dragon (11 janvier 2020), Saint-Romain-Lachalm (23 décembre 2019), Saint-Vénérand (3 mars 2020), Saint-Vert (2 mars 2020), Saint-Victor-Malescours (5 mars 2020), Saint-Victor-sur-Arlanc (10 mars 2020), Saint-Vidal (24 février 2020), Saint-Vincent (21 décembre 2019), Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (13 décembre 2019), Sainte-Florine (13 décembre 2019), Sainte-Marguerite (16 février 2020), Sainte-Sigolène (6 février 2020),

Salettes (14 décembre 2019), Salzuit (12 décembre 2019), Sanssac-l'Église (24 janvier 2020), Saugues (7 février 2020), Séauve-sur-Semène (24 février 2020), Sembadel (7 janvier 2020), Séneujols (16 décembre 2019), Siaugues-Sainte-Marie (11 janvier 2020), Solignac-sous-Roche (17 janvier 2020), Tailhac (10 février 2020), Tence (20 février 2020), Thoras (19 janvier 2020), Tirange (20 décembre 2019), Torsiac (11 décembre 2019), Valprivas (17 janvier 2020), Vals-près-le-Puy (7 janvier 2020), Varennes-Saint-Honorat (22 janvier 2020), Vastres (20 décembre 2019), Vazeilles-Limandre (20 janvier 2020), Venteuges (9 mars 2020), Vergezac (9 janvier 2020), Vergongheon (21 décembre 2019), Vernassal (6 février 2020), Vernet (20 janvier 2020), Vezezoux (13 janvier 2020), Vieille-Brioude (21 janvier 2020), Vielprat (21 janvier 2020), Villeneuve-d'Allier (15 janvier 2020), Villettes (19 décembre 2019), Vissac-Auteyrac (25 février 2020), Vorey-sur-Arzon (20 décembre 2019), Yssingaux (6 février 2020) ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire suivants :

Introduction

Le Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Électricité et du Gaz de la Haute-Loire, devenu, en 2011, SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA HAUTE-LOIRE, a été créé par arrêté préfectoral du 28 février 1948, modifié les 7 juin 1963, 30 avril 1980, 20 décembre 2011 et 27 juillet 2017.

L'évolution de la législation et de la réglementation relative au service public de la distribution de l'électricité et du gaz, et plus particulièrement la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte d'une part, et le renforcement de la coopération intercommunale, notamment dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 22 mars 2016 d'autre part, modifient sensiblement les compétences susceptibles d'être exercées par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de gaz au bénéfice de leurs adhérents.

La modification des statuts proposée ci-après s'avère indispensable afin d'assurer au Syndicat la sécurité juridique de ses interventions pour les collectivités adhérentes et au profit des usagers des services publics locaux.

Article 1er – Constitution du Syndicat

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes figurant à l'annexe 1 des présents statuts et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, désignés ci-après par EPCI, un syndicat mixte à la carte dénommé SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA HAUTE-LOIRE, désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses collectivités membres dans les conditions définies au 3.1. ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande expresse de ses membres (communes ou EPCI à fiscalité propre), les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2. ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités annexes dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie et à ses autres compétences optionnelles dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.

Article 3 – Compétences

3.1. Compétence obligatoire : Autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité pour l'ensemble des communes membres

En vertu du principe d'exclusivité et de spécialité, seules les communes sont concernées par cette compétence qui présente un caractère obligatoire. Ainsi, le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes membres, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité. La distribution au sens strict recouvre la mission de gestion des réseaux moyenne et basse tension, c'est-à-dire l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers. Il s'agit d'une compétence obligatoire pour les communes membres sur le territoire couvert par le Syndicat.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, des

actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

- mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3.2. Compétences facultatives

3.2.1. Au titre du Gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres (communes ou EPCI à fiscalité propre) qui en font la demande, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le Syndicat assumera les droits et

obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

3.2.2. Au titre de l'Éclairage Public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres (communes ou EPCI à fiscalité propre) qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage des installations et réseaux d'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore et des éclairages d'infrastructures sportives extérieures, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- entretien et maintenance curative ou préventive de l'ensemble des installations ;
- passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le transfert de la compétence éclairage public au Syndicat entraîne de plein droit la mise à sa disposition des installations d'éclairage public, propriété de la commune ou de l'EPCI adhérent. Cette mise à disposition se fait à titre gratuit. Elle est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire révisé régulièrement pour tenir compte de l'évolution du parc d'éclairage public mis à disposition. Le Syndicat assumera les droits et obligations afférents aux biens mis à disposition dans les conditions visées par le CGCT. Toutefois les abonnements et consommations d'énergie restent à la charge des collectivités adhérentes. Le transfert, par les EPCI, de la compétence « éclairage public » et éventuellement « maintenance et entretien de l'éclairage public » concerne exclusivement les sites du domaine et des équipements communautaires.

Le Maire ou le Président de la collectivité qui transfère la compétence éclairage public au Syndicat conserve le pouvoir de police relatif à l'éclairage public de la voirie. La collectivité qui transfère la compétence éclairage public au Syndicat reste exploitante du réseau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, les collectivités membres peuvent effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

Les Collectivités membres contribuent au besoin de financement du programme d'investissement du Syndicat sur les installations et réseau d'éclairage public, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence liée au déploiement des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Les conditions, modalités et limites de l'exercice de cette compétence feront l'objet de délibérations du Comité Syndical.

Article 4 – Activités Annexes

Le Syndicat pourra exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

4.1. Dans le Domaine de l'énergie et des compétences facultatives

Le Syndicat préside à la commission consultative paritaire relative à la coordination de l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie. En particulier, le Syndicat peut réaliser toute étude relative à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans la Haute-Loire. Notamment, le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il dispose, à la demande des personnes morales membres par convention et/ou des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant notamment :

- la maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge de véhicules électrique et des réseaux de chaleur ;
- toute action liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;
- toute action liée à la création d'installations d'infrastructures de charge de véhicules au gaz naturel de ville ;
- toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans la Haute-Loire.

Le Syndicat pourra réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz ou d'électricité, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux de distribution publics, incluant notamment :

- l'utilisation des énergies renouvelables ou la biomasse ;
- la valorisation des déchets ménagers ou assimilés ;
- la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- la vente d'énergie produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie.

4.2. Dans le Domaine des télécommunications

Le Syndicat pourra intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Le Syndicat pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-36 du CGCT, exercer par convention de mandat, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP), la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

En application de l'article L. 2224-35 du CGCT, le Syndicat pourra également exercer, à la demande d'un membre et accessoirement à sa compétence d'autorité organisatrice des réseaux de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie et d'éclairage public.

Le Syndicat pourra également mener les actions suivantes :

- conseil et assistance dans divers domaines d'activités auprès des membres du Syndicat et/ou

d'établissements publics du département de la Haute-Loire ;

- conseil et assistance administrative dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques et/ou pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ;
- gestion et maintenance des réseaux de communications électroniques, présents sur les infrastructures appartenant au Syndicat et/ou appartenant aux membres du Syndicat et/ou appartenant à des établissements publics du département de la Haute-Loire ;
- mise en place de systèmes et d'équipements de vidéo communication et/ou de vidéo protection.

4.3. Mise en commun de moyens et actions communes

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Syndicat pourra également intervenir dans les domaines suivants :

- conformément à l'article L. 1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- l'utilisation de l'informatique, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de Systèmes d'Informations Géographiques ;
- la mission de coordinateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- la participation à un groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 5 – Modalités de transfert et reprise des compétences facultatives

5.1. Transfert des compétences facultatives

Chacune des compétences facultatives peut être transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à la date ultérieure expressément prévue par la délibération ;
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8 ;
- les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du Syndicat pour le bon exercice de celle-ci ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence facultative est notifiée par l'exécutif de la collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres collectivités membres.

5.2. Durée et modalités de reprise des compétences facultatives

Les compétences facultatives ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une commune ou un EPCI membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert.

Chacune des compétences facultatives peut être reprise au Syndicat par délibération des communes ou EPCI membre dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- la reprise peut concerner soit une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, soit toutes ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI reprenant la compétence, deviennent sa propriété à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses administrés et après délibération concordante des deux assemblées (Comité du Syndicat et conseil municipal ou communautaire). La commune ou l'EPCI membre se substitue alors au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La commune ou l'EPCI membre, reprenant une compétence au Syndicat, supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres collectivités membres.

Article 6 – Fonctionnement

6.1. Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué d'élus représentant une commune isolée (Le Puy-en-Velay), les communes regroupées en 18 Secteurs Intercommunaux d'Énergie, désignés ci-après « Secteurs », et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à (EPCI) membres dans les conditions suivantes :

- 6.1.1. **Les représentants de la commune isolée** sont élus directement par le Conseil Municipal de cette dernière, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

La désignation des délégués de la commune isolée intervient lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

- 6.1.2. **Les représentants des communes regroupées en Secteurs** sont désignés par le collège électoral constitué des délégués désignés par les Communes composant ce Secteur.

Première phase :

Chaque commune désigne deux délégués pour la représenter au sein de ce collège électoral.

Deuxième phase :

Le collège électoral ainsi constitué désigne en son sein les délégués, titulaires et suppléants, appelés à représenter les communes du Secteur au Comité Syndical. Le nombre de délégués à élire est fonction du nombre de communes regroupées dans le Secteur concerné, selon les règles suivantes :

- **Un délégué titulaire désigné par tranche de trois communes regroupées dans le Secteur concerné.** Le nombre de délégués titulaires issu de ce calcul est arrondi au nombre entier supérieur, **chaque secteur étant représenté au Comité Syndical par au moins quatre délégués titulaires.**
- Dans chaque Secteur, **il est désigné des délégués suppléants en nombre égal au nombre de délégués titulaires.** Les délégués suppléants représentent le secteur qui les a désignés et sont convoqués en tant que de besoin en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs délégués titulaires. Ils siègent au Comité Syndical avec voix délibérative dans la limite du nombre de délégués titulaires absents de leur Secteur.

Les communes regroupées en Secteurs désignent leurs délégués au secteur à la première réunion qui suit le renouvellement des Conseils Municipaux et en informent le Syndicat. La réunion du collège électoral appelé à désigner les délégués de chaque secteur au Comité Syndical est organisée par le Président du Syndicat, de manière à lui permettre de convoquer le nouveau Comité Syndical dans les délais légaux.

- 6.1.3. **Les représentants des EPCI membres** sont élus directement par leurs assemblées délibérantes à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI.

La désignation des délégués des EPCI intervient lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

6.2. Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du Président et des Vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le nombre maximal de membres du Bureau est fixé à 30 (trente), dans le respect des textes en vigueur.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

6.3. Les Secteurs Intercommunaux d'Energie

La composition des 18 Secteurs est détaillée à l'annexe 1 des présents statuts.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses Membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le Syndicat mettra en place, par Secteur, une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les délégués composant le collège électoral de chaque Secteur défini à l'article 6.1.2.

Le Syndicat pourra proposer d'autres réunions de Secteur en tant que de besoin.

Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de Secteur et prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.

Article 7 – Adhésion à un autre établissement

L'adhésion et/ou la prise de participation du Syndicat à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Économie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

Article 8 – Budget et Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes

En vertu de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les cotisations et contributions des Collectivités membres ;
- les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les aides à l'électrification rurale ;
- les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers ;
- les ressources d'emprunts ;
- les intérêts des fonds placés ;
- les versements du FCTVA ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les produits des dons et legs.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

Dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent les dépenses figurant à l'article L. 5212-18 du CGCT, y compris les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Adhésions – Retraits

Toute adhésion au Syndicat et tout retrait se font dans le respect des règles du CGCT.

Article 10 – Modification Statutaire

Toute modification statutaire se fait dans le respect des règles du CGCT.

Article 11 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé : 13, place Michelet – 43000 LE PUY-EN-VELAY

Article 12 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 – Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu. Ils remplacent les statuts précédemment en vigueur.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire et aux maires des communes membres.


Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-06-001

Arrêté préfectoral portant agrément départemental de
sécurité civile pour l'association EMIS MEDIC



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2020-224 EN DATE DU 6 JUILLET 2020
PORTANT AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ CIVILE
POUR L'ASSOCIATION EMIS MEDIC**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-13 ;
 - VU** le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
 - VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
 - VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
 - VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément départemental de sécurité civile de l'association EMIS MEDIC, déposé le 29 mai 2020, et déclaré complet le 11 juin 2020 après réception des éléments manquants sollicités par la préfecture de Haute-Loire le 10 juin 2020 ;
- SUR** la proposition du chef du service des sécurités;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'association EMIS MEDIC est agréée au niveau départemental, pour une durée de 3 ans, dans le département de la Haute-Loire afin de participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

AGRÉMENT DE TYPE	CHAMPS GÉOGRAPHIQUES d'action des missions	TYPE DE MISSIONS de sécurité civile	AUTORITÉ COMPÉTENTE
Niveau 1 Départemental	Département de la Haute-Loire	D PAPS DPS PE à GE	Préfet du département de la Haute-Loire

ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 et R.725-11 du code de la sécurité intérieure sus-visé.

ARTICLE 3

L'association EMIS MEDIC s'engage à signaler sans délai, au service des sécurités de la préfecture de la Haute-Loire (pôle de crise et sécurité civile) toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé : Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-06-29-004

SPREF43-i0120070714050Arrêté portant enregistrement
d'une unité de transformation de matières plastiques:

SPHEREX AMC à MONISTROL SUR LOIRE

enregistrement unité industrielle



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2020 – 85 EN DATE DU 29 JUIN 2020
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE
MATIERES PLASTIQUES EXPLOITEE PAR SPHEREX AMC A MONISTROL SUR LOIRE (43120)**

.....

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne, les SAGE du Lignon du Velay, Loire Amont et Loire en Rhône-Alpes, le PLU de la commune de Monistrol sur Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 1^{er} mars 2013 autorisant la société SPHEREX AMC à exploiter une unité de transformation de matières plastiques ;

- VU** la demande présentée en date du 21 novembre 2019 par la société SPHEREX AMC. dont le siège social est situé ZI Chavanon II, 4 rue des frères Hyatt à Monistrol sur Loire (43120) pour l'enregistrement d'une extension d'une unité industrielle de fabrication de mélange-maître à destination de la plasturgie (rubriques n° 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Monistrol sur Loire (43120) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales aux arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019-173 du 16 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation de la part du public entre le 20 janvier 2020 et le 20 février 2020 inclus
- VU** le rapport du 05 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du CODERST, consulté par voie dématérialisée le 25 mai 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 2 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du conseil municipal de Monistrol sur Loire dans le délai de quinze jours suivant la fin de la consultation du public (art. R.512-46.11) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation du public n'a été formulée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Société SPHEREX AMC, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er avril 2010 susvisé article 2.1 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1., 2.2.1. et 2.2.2. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **SPHEREX AMC**, représentée par son président, dont le siège social est situé à ZI Chavanon II, 4 rue des frères Hyatt, 43120 Monistrol sur Loire, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 novembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Monistrol sur Loire, à l'adresse ZI Chavanon II, 4 rue des frères Hyatt, 43120 Monistrol sur Loire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La demande vise à l'enregistrement d'installations de transformation et stockage de polymères classées sous les numéros 2661 et 2662.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé (2)
2661	1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	4 lignes d'extrusion	Volume transformé	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	60 t/jr
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Stockage en silos (1825 m ³), au niveau de l'atelier existant (1800 m ³) et au niveau de l'extension (800 m ³)	Volume stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	4425 m ³

(1) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

(2) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Monistrol sur Loire	Section BN parcelle n°364	ZI Chavanon II 4 rue des frères Hyatt

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, pour le bâtiment faisant l'objet de la demande d'enregistrement déposé le 21 novembre 2019, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE POLYMÈRES (MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUCS, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2662 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

les limites des stockages sont implantées telles que définies sur le plan de masse et de circulation fourni dans le dossier de demande d'aménagement et modifié le 13 février 2020 concernant uniquement l'entrée des véhicules et calculées de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Cette distance est au moins égale à 15 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. HAUTEUR DE CHEMINEE

La hauteur de la cheminée servant à l'extraction des vapeurs process (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, avoisinant actuellement les 6 mètres, ne peut pas être inférieure à 10 mètres. Les modifications permettant d'atteindre les 10 mètres seront effectuées dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2. CONVENTION DE REJETS AQUEUX DANS LE RESEAU COMMUNAL

La société SPHEREX AMC s'engage à communiquer au préfet de la Haute-Loire, avant les 31 décembre 2020, la convention des rejets des eaux usées et pluviales passée avec la commune de Monistrol sur Loire.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monistrol sur Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Monistrol sur Loire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Monistrol sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPHEREX AMC.

Le Puy en Velay, le 29 juin 2020

Nicolas de MAISTRE



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-03-002

SPREF43-i0120070811340Arrêté portant mise en demeure
de régulariser sa situation administrative: CAVALIE

Michel ST GEORGES D'AURAC

Mise en demeure



**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2020 – 87 EN DATE DU 3 JUILLET 2020
METTANT EN DEMEURE M. MICHEL CAVALIÉ DE REGULARISER SA SITUATION
ADMINISTRATIVE ET DE SUSPENDRE SES ACTIVITES A FLAGHEAC COMMUNE DE SAINT-
GEORGES D'AURAC (43230)**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,**

VU le titre 7 du livre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-7 ;

VU l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

VU l'article R 557-14-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié applicable aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/06/2020, établi à la suite d'une visite conjointe DREAL/OFB/Gendarmerie de Paulhaguet le 28/05/2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet;

CONSIDERANT que le site exploité par M. Michel CAVALIE est classé sous le régime de l'enregistrement pour le « stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » (VHU) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de l'installation de stockage, de démontage et de dépollution des VHU, ne permettent pas de garantir la protection des intérêts

mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement, pour la santé et la sécurité;

CONSIDERANT qu'un équipement sous pression n'a pas subi de requalification périodique depuis sa construction en 2003 (absence d'apposition du poinçon « tête de Cheval »), l'équipement possédant une pression de service de 11 bar pour un volume de 100 l.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Monsieur **Michel CAVALIÉ**, pour son installation exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Georges d'Aurac lieu-dit « Flaghac », est mis en demeure de régulariser sa situation soit:

- sous un délai de 2 mois par le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 conforme aux articles R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, et d'une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.
- sous un délai de 3 mois, par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-46-25 du code précité. Monsieur CAVALIÉ devra en outre, placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27 du même code.

La requalification périodique du compresseur d'air devra être réalisée sous 3 mois ou à défaut l'équipement devra être mis au rebus dans une filière agréée à le traiter. Les documents attestant de ces opérations devront être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Suspension d'activité

L'activité de Monsieur CAVALIÉ Michel, pour son installation située sur le territoire de la commune de Saint-Georges d'Aurac lieu-dit « Flaghac », est suspendue à compter de la notification de la présente décision, jusqu'à régularisation de sa situation administrative.

ARTICLE 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : Publicité

En application de l'article R 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Recours

En application des dispositions de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

Il est de deux mois, pour les tiers, à compter de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi de la requête par l'application www.telerecours.fr

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude, le maire de Saint-Georges d'Aurac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Paulhaguet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CAVALIE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2020



Nicolas de MAISTRE

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2020-06-15-004

Déclaration

Organisme de service à la personne



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503972689**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 15 juin 2020 par Madame Maité LAURENT en qualité de **Responsable**, pour l'organisme LAURENT dont l'établissement principal est situé route de beaux 333 43590 BEAUZAC et enregistré sous le N° SAP503972689 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 15 juin 2020

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'adjointe au directeur de l'Unité
Départementale

Sandrine VILLATTE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2020-06-15-005

Déclaration

Création d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883463994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 15 juin 2020 par Madame RACHEL PHAN en qualité de **Responsable**, pour l'organisme **PHAN RACHEL** dont l'établissement principal est situé RUE DES OLLIERES 17 43590 BEAUZAC et enregistré sous le N° SAP883463994 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 15 juin 2020

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'adjointe au directeur de l'Unité
Départementale

Sandrine VILLATTE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

43-2020-07-08-001

Arrêté n° 21-2020 du 8 juillet 2020 portant modification de
la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-Loire



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 21- 2020 du 8 juillet 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 23 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire,

Vu les arrêtés ministériels n° 1-2019 et 21-2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 30 juin 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire est modifié comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

- Monsieur Michel MASSARDIER est désigné titulaire en remplacement de Roselyne RUSSIER,
- Madame Sonia LAMOUREUX est désignée suppléante en remplacement de Michel MASSARDIER

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Loire.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER